

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Charié

ARTICLE 39*(Art. L. 711-3 du code de commerce)*

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« et de leurs associations et unions commerciales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler les missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie auprès des unions commerciales et des associations.